



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/083
Société COVI S.A.S à Saint-Sébastien sur Loire
Exploitation de deux tours aéroréfrigérantes**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire, les plans nationaux, régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes – Saint-Nazaire, le plan de prévention du bruit de NANTES MÉTROPOLE, le PPRI Loire Aval Agglo Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001 autorisant la société COVI-PCA à exploiter, au 341 route de Clisson sur la commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale ;

Vu le récépissé au bénéfice de l'antériorité délivré le 21 mai 2015 à la société COVI S.A.S au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagements déposée en février 2020 de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée à la société COVI S.A.S le 12 mars 2020 pour la déclaration au titre de la rubrique 1510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 11 mars 2020, complétée le 03 septembre 2020, par la société COVI S.A.S dont le siège social est situé Boulevard du Maréchal Foch à BRESSUIRE (79300) pour l'enregistrement de deux tours aérofrigorifères (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le courrier de la société COVI S.A.S en date du 23 décembre 2020 portant information sur la modification de la nature et de la quantité des fluides frigorigènes employés dans ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre mis à disposition du public du 26 octobre au 27 novembre 2020 ;

Vu les réponses des conseils municipaux de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE et VERTOU qui ont été consultés ;

Vu le rapport du 22 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 15 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société COVI S.A.S., d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (articles 5, 12 et 22V) et du 11 avril 2017 (articles 2, 12, 13 et 15) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est situé dans une zone commerciale et de loisirs à proximité d'infrastructures routières et de zones urbanisées et que la sensibilité de ce milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT

La société COVI S.A.S., représentée par Madame Valérie MOINARD (responsable qualité), dont le siège social est situé boulevard du Maréchal Foch sur la commune de BRESSUIRE (79300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), au 341 route de Clisson, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 812 kW	E
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	60t/j en pointe	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	23t/j en pointe	E
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	13 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	56 kW	D
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	819,2 kg	DC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	30 500 m ³	DC

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2020, complétée le 03 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001 autorisant la société COVI à exploiter, au 341 route de Clisson sur la commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale à l'exception de l'article 1^{er} remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté et des prescriptions liées au bruit mentionnées à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 1.4.3. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 12.II.a et 22V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - 2 et des points 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants, à l'exception des trappes de désenfumage. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture, à l'exception des issues de secours, sur un local occupé.

ARTICLE 2.1.2. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12.II.a DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Conception.

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts ou dans le cas où ils existeraient, le circuit concerné sera vidangé une fois par semaine. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

ARTICLE 2.1.3. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 22V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures, techniquement réalisables sur le site, sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.1.4. : APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de la société COVI S.A.S relevant de la rubrique 1510 ayant fait l'objet de la déclaration pour laquelle a été délivrée une preuve de dépôt en date du 12 mars 2020 sont considérées comme existantes.

ARTICLE 2.1.5. : APPLICATION DU POINT 12 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

L'ensemble des installations de la société COVI S.A.S relevant de la rubrique 1510 devront être équipées d'une détection automatique d'incendie répondant au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à compter du 30 juin 2021.

ARTICLE 2.1.6. : AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

ARTICLE 2.1.7. : APPLICATION DU POINT 15 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement sera réalisée par un organisme compétent avant le 30 juin 2021.

En fonction des résultats de cette analyse, les installations relevant de la rubrique 1510 seront équipées d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 2.2. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 SEPTEMBRE 2001 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ COVI À EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINES ANIMALE ET VÉGÉTALE

ARTICLE 2.2.1. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 SEPTEMBRE 2001

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en tous points de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Nantes et Rezé ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 avril 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY